

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

**Communauté de communes AURAY
QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

**CONVENTION DE DEVERSEMENT d'eaux usées
autres que domestiques dans le RESEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT**

“Auray Plast”

Sommaire

1.	Article 1 _ OBJET DE LA CONVENTION	5
2.	Article 2 _ DEFINITIONS	5
2.1.	Eaux usées (domestiques ainsi que industrielles et assimilées)	5
2.2.	Eaux pluviales	5
3.	Article 3 _ DESCRIPTIF DE L'ÉTABLISSEMENT	6
3.1.	Nature des activités de l'Etablissement	6
3.2.	Plan des réseaux internes de collecte	6
3.3.	Descriptif des branchements	6
3.4.	Descriptif des prétraitements	6
3.5.	Produits utilisés par l'Etablissement	7
3.6.	Sous-produits de l'assainissement	7
3.7.	Points de suivi	7
4.	Article 4 _ ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE	7
5.	Article 5 _ CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSION DES REJETS	8
6.	Article 6 _ CONTROLE DES EFFLUENTS ADMIS	8
7.	Article 7 _ CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES DE LA CONVENTION	8
8.	Article 8 _ CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	9
9.	Article 9 _ MODIFICATION DES REJETS DE L'ETABLISSEMENT	9
10.	Article 10 _ OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	9
11.	Article 11 _ CONDITIONS FINANCIERES	10
11.1.	Flux et concentrations de matières polluantes de référence	10
11.2.	Tarification de la redevance d'assainissement	10
11.2.1.	Charge d'exploitation	10
11.2.2.	Coefficient de rejet	11
11.2.3.	Coefficient de pollution	11
11.2.4.	Abonnement et tarif unitaire HT du m3 « assaini »	12
11.2.5.	Définition du calcul de la facturation	12
11.2.6.	Tarification de la redevance d'assainissement	12
11.3.	Pénalités	12
12.	Article 12 _ PAIEMENT	13
13.	Article 13 : CAS DE REVISION DE LA CONVENTION	13
14.	Article 14 _ CESSATION DU SERVICE	13

14.1.	Conditions de fermeture du branchement	13
14.2.	Résiliation de la convention	14
14.3.	Dispositions financières	14
15.	Article 15 _ CREATION D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION	14
16.	Article 16 _ DUREE DE LA CONVENTION	15
17.	Article 17 _ CONCESSIONNAIRE ET CONTINUE DE SERVICE	15
18.	Article 18 _ CESSIION DES ACTIFS	15
19.	Article 19 _ CONTROLE DE LA CONVENTION	15
20.	Article 20 _ DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	16

FORMATION DE LA CONVENTION

Entre :

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique représentée par son Président, Monsieur Philippe LE RAY, agissant en vertu de la délibération n°2021DC/115 du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2021,

Et désignée dans la suite des présentes par « la Collectivité »,

Et :

VEOLIA, Compagnie Générale des Eaux, Société Anonyme, dont le siège est situé au 21 rue de la Boétie 75 008 Paris prise en sa qualité de délégataire Représenté par sa Directrice du Territoire, Mme Eva Moisset agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Directeur Général de Région et désignée ci-après par « le Concessionnaire »,

D'une part,

Et :

Monsieur Jean-Baptiste CROUAN représentant de l'Entreprise Auray Plast, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et désigné ci-après par « l'Etablissement »,

D'autre part,

Ayant été exposé ce qui suit :

Considérant que l'Etablissement ne dispose pas de filière de traitement adaptée, que l'Etablissement ne peut déverser l'ensemble de ses eaux usées y compris domestiques directement au milieu naturel sans traitement.

Considérant que monsieur le Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a autorisé, par son arrêté n°2022AG/30 du 10 mai 2022, le déversement des effluents de l'Etablissement dans le réseau d'assainissement collectif situé sur la commune d'Auray.

1. Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de déversement des effluents autres que domestiques du site de l'Etablissement au réseau d'assainissement collectif de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique pour être traités à la station d'épuration de Lann Pont Houar.

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre en compte tant la réglementation existante au titre du raccordement sur le réseau public, que future qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

L'Etablissement reconnaît que, en cas de survenance de difficultés ou problèmes liés aux rejets, sa responsabilité sera mise en cause par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, celle-ci ayant pour interlocuteur unique l'Etablissement.

2. Article 2 DEFINITIONS

2.1. Eaux usées (domestiques ainsi que industrielles et assimilées)

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement départemental de l'assainissement et celui du service assainissement de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques. Les rejets de l'Etablissement contenant à la fois des eaux usées domestiques ainsi que des eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées.

2.2. Eaux pluviales

En aucun cas les eaux pluviales ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux usées. Celles-ci après prétraitement si nécessaire rejoignent le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas 30°C et qu'elles n'aient pas été en contact direct à une source de pollution.

L'Etablissement devra justifier auprès du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés et les prétraitements avant rejet.

3. Article 3 DESCRIPTIF DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Nature des activités de l'Etablissement

Matièresm plastiques : produits, demi-produits (fabrication, negoce)

3.2. Plan des réseaux internes de collecte

Le plan au 1/1000^{ème} ainsi que le fichier sous format pdf des installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales de l'Etablissement et le schéma de fonctionnement des installations de prétraitement sont communiqués au service assainissement de la Collectivité.

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

3.3. Descriptif des branchements

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Milieu Naturel
Eaux usées domestiques	X	
Eaux usées autres que domestiques*	X	
Eaux pluviales		X

3.4. Descriptif des prétraitements

Un compteur est dédié au suivi de la consommation d'eau pour le traitement des pièces, ce compteur est situé à proximité de l'installation. Ce compteur est dédié au comptage du volume traité par le prétraitement et celui fait office de volume rejeté - "Vr".

Le prétraitement des eaux non domestiques issues de la machine de traitement des pièces est réalisé par une centrifugeuse.

Les eaux de rejet de la centrifugeuse sont rejetées dans le caniveau qui les achemine vers le branchement du réseau public.

En revanche, lors de notre visite, il est constaté que de la poussière générée par la machine de traitement se retrouve aux abords de la machine. Lors du nettoyage de cette zone, les poussières se retrouvent de retour directement dans le rejet vers le réseau public et ne font pas l'objet de traitement.

Point d'amélioration proposé:

- Installation d'un vide cave dans le caniveau pour récupérer les eaux souillées par les poussières et les faire passer dans la centrifugeuse.

3.5. Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et du Concessionnaire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches 'produits' et les fiches de données sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et le Concessionnaire.

L'Etablissement tient à jour un fichier recensant l'ensemble des produits/substances utilisés sur le site. Ce fichier est mis à jour avec une fréquence au moins annuelle et transmis à la Collectivité et au Concessionnaire. Il doit indiquer par activité les quantités utilisées :

- La (les) voie(s) d'évacuation/élimination
- Les BSDI (Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels)

3.6. Sous-produits de l'assainissement

Tout sous-produit de l'assainissement doit être collecté par des entreprises agréées et déposé dans des centres de collecte prévus à cet effet.

Les bordereaux d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement seront communiqués annuellement au concessionnaire et à la Collectivité.

3.7. Points de suivi

Point de vidange de la centrifugeuse

Les paramètres à suivre et la périodicité sont détaillés à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées.

4. Article 4 ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

Variante A (Cas des Etablissements dont les rejets sont conformes à l'arrêté d'autorisation de déversement)

Sans Objet

Variante B (Cas des Etablissements dont les rejets sont non conformes à l'arrêté d'autorisation de déversement au moment de sa délivrance)

Compte tenu de la non-conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement transmet un échéancier précis des travaux de mise en conformité de ses rejets à la Collectivité et au concessionnaire.

5. Article 5 CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSION DES REJETS

Les conditions de déversement et caractéristiques des effluents sont fixés dans l'arrêté n°2022AG/30 du 10 mai 2022 annexé à la présente convention.

6. Article 6 CONTROLE DES EFFLUENTS ADMIS

Les conditions de contrôles des effluents admis sont fixées dans l'arrêté n°2022AG/30 du 10 mai 2022 annexé à la présente convention.

La collectivité se donne le droit d'intervenir à tous moments pour réaliser le contrôle de raccordement et en cas de non-conformité, l'industriel devra se mettre en conformité conformément au règlement de service.

Les équipements de mesures sont soumis à un contrôle de vérification au moins une fois par an par un organisme agréé à la charge de l'Etablissement. Les rapports de conformité des équipements seront à communiquer à la collectivité et au concessionnaire tous les ans.

Le débitmètre comprend un totalisateur de volume traité par le prétraitement, appelé « Vr », un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage est équipé d'un déversoir normalisé. L'ensemble est décrit dans le manuel d'auto surveillance de l'installation consultable à tout moment auprès de l'Etablissement.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage d'une part à informer la Collectivité et le Concessionnaire et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la procédure de détermination de l'assiette de redevance assainissement est décrite à l'article 11.2.2.

7. Article 7 CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES DE LA CONVENTION

Dans le cas où les paramètres caractéristiques des effluents de l'Etablissement dépasseraient les quantités fixées à l'article 3-B de l'autorisation de déversement, la Collectivité se réserve la possibilité de ne recevoir sur la station d'épuration que la partie des effluents correspondant aux conditions du contrat.

L'Etablissement sera responsable des conséquences liées au non-respect des conditions d'admissibilité de ses effluents définies à l'article 3-B de l'autorisation de déversement, notamment en cas de pollution du milieu récepteur.

En cas de dépassement en charge (kg/j) ou concentration (mg/l) d'un ou plusieurs paramètres figurant à l'article 3-B de l'autorisation de déversement, la redevance sera majorée tel que défini dans l'article 11.3 ci-dessous, sur la période de dépassement constaté. Ainsi, tout dépassement entraînera un renforcement des analyses du paramètre en dépassement selon une fréquence hebdomadaire jusqu'au retour à la normale à la charge de l'Etablissement.

8. Article 8 CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir, dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Concessionnaire ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'incident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité et le Concessionnaire ;
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité et du Concessionnaire pour une autre solution ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel ou sur demande justifiée de la Collectivité.

9. Article 9 MODIFICATION DES REJETS DE L'ETABLISSEMENT

Si l'Etablissement est amené à modifier, de façon temporaire ou permanente, les caractéristiques de ses rejets en raison notamment d'extension ou de modification de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable.

Si ces modifications devaient entraîner des investissements supplémentaires sur la station d'épuration ou en cas de nouvelles contraintes engendrées par l'évolution de la réglementation, la commission désignée à l'article 15 ci-après examinerait les conditions techniques et financières des travaux à entreprendre et les nouvelles modalités de la présente convention.

10. Article 10 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que les délais prévus pour le rétablissement du service.

11. Article 11 CONDITIONS FINANCIERES

11.1. Flux et concentrations de matières polluantes de référence

La charge polluante maximale journalière des effluents industriels est définie comme suit:

Volume	2 m3/mois
--------	-----------

Charges	Concentration maximale (mg/l)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène)	800 mg/l	800 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2000 mg/l	2000 mg/l
MES (Matières En Suspension)	600 mg/l	600 mg/l
NGL	150 mg/l	150 mg/l
Graisses (substances extractibles au chloroforme = trichlorométhane)	300 mg/l	300 mg/l
Pt (Phosphore total)	50 mg/l	50 mg/l
T°	< 30°	< 30°
PH	entre 6.5 et 8.5 (9.5 si neutralisation alcaline)	entre 6.5 et 8.5 (9.5 si neutralisation alcaline)

11.2. Tarification de la redevance d'assainissement

L'Établissement, en tant qu'usager, acquittera une redevance annuelle calculée au prorata du volume rejeté en contrepartie du déversement des eaux résiduaires de son établissement dans le réseau public.

La redevance est décomposée comme suit :

11.2.1. Charge d'exploitation

L'Établissement participe aux charges d'exploitation de la structure d'assainissement suivant une redevance calculée suivant la formule :

$$R = V_r \times C_d \times C_p \times T$$

Où :

- **R** : Redevance
- **V_r** : Volume d'eau usée industrielle prétraitée rejetée au réseau collectif d'eaux usées (en cas de dysfonctionnement de l'appareil de mesure, la procédure est détaillée à l'article 11.2.2)
- **C_d** : Coefficient de dégressivité sur le volume

Un coefficient de dégressivité est appliqué aux volumes d'eaux usées facturés aux conditions suivantes :

De 1 à 6 000 m3/an	1
De 6 0001 à 12 000 m3/an	0.8
De 12 0001 à 24 000 m3/an	0.6
De 24 001 à 50 000 m3/an	0.5
Au-delà de 50 000 m3/an	0.4

- **C_p** : Coefficient de pollution (détail dans l'article 11.2.3)
- **T** : Abonnement + Tarif unitaire HT du m³ « assaini » (détail dans l'article 11.2.4)

11.2.2. Coefficient de rejet

Le point de rejet étant équipé d'un compteur fonctionnel, le volume de base pris en compte sera le volume effectivement mesuré par cet appareil dont le contrôle de bon fonctionnement est effectué annuellement à la charge de l'Etablissement. Le rapport de conformité devra être remis chaque année au Concessionnaire et à la collectivité.

En cas de dysfonctionnement de l'appareil de mesure, les volumes servant de base de calcul seront les volumes consommés (eau d'adduction au réseau public et eau de forage ou puits) dont l'enregistrement devra être contrôlé par le Concessionnaire. A ce volume pourra être appliqué un coefficient de rejet qui sera basé sur le rapport « eau consommé – eau rejetée » du mois précédent le dysfonctionnement du débitmètre.

La collectivité et le concessionnaire se réservent la possibilité de vérifier à tout moment la justesse et la fidélité des instruments de mesures de l'Etablissement et d'installer comparativement tout système de contrôle en continu.

11.2.3. Coefficient de pollution

Le coefficient théorique de pollution est calculé par la formule suivante :

$$C_p = 0.35 + 0.65 \times \left(0.5 \times \frac{DCO_i}{DCO_d} + 0.1 \times \frac{DBO_{5i}}{DBO_{5d}} + 0.4 \times \frac{MES_i}{MES_d} \right)$$

Où :

- DCO_i, DBO_{5i} et MES_i : caractéristiques des rejets de l'Etablissement (en mg/L)
- DCO_d, DBO_{5d} et MES_d : Caractéristiques conventionnelles d'un rejet domestique (en mg/L)

Lorsque cette formule donne un résultat inférieur à 1, un coefficient de pollution de 1 est retenu.

Compte tenu des valeurs maximales journalières de l'effluent industriel figurant à l'article 11.1 ci-dessus, la valeur théorique du coefficient de pollution est : C_p=1

Les caractéristiques d'un effluent domestique type sont les suivantes :

- DCO_d : 120 g/j par habitant
- DBO_{5d} : 60 g/j par habitant
- MES_d : 90 g/j par habitant
- Volume : 150 l/j par habitant

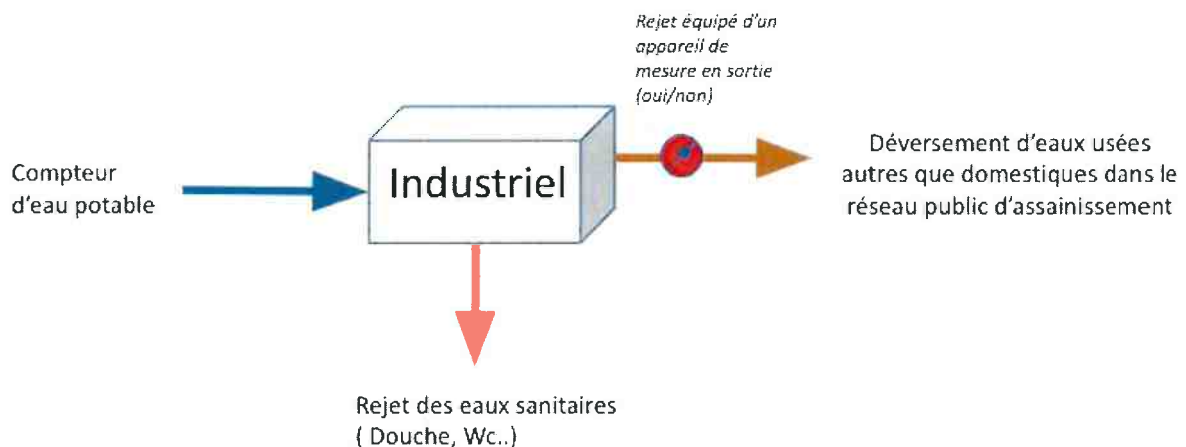
Afin de tenir compte des charges d'exploitation réellement induites par les effluents industriels, le coefficient de pollution sera calculé à partir des résultats d'analyses de l'année N-1 et revu au 1er janvier de chaque année.

11.2.4. Abonnement et tarif unitaire HT du m3 « assaini »

Le tarif (T) est celui adopté chaque année par délibération du Conseil communautaire de la collectivité.

11.2.5. Définition du calcul de la facturation

Schéma de principe :



Mode de facturation selon les cas suivants :

Cas n° 1 : L'installation n'est pas équipée d'un appareil de mesure des eaux de process en sortie.

La facturation assainissement sera établie sur le volume de la consommation d'eau potable que l'industriel transmettra au même titre que les analyses.

Dans le cas où l'industriel réalise l'installation d'un équipement de mesure, une visite de contrôle sera réalisée par la collectivité et le Concessionnaire. Le mode de facturation sera revu après obtention du PV du contrôle de l'équipement par un organisme de certification, à la charge de l'Etablissement.

Cas n° 2 : L'installation dispose d'un équipement de mesure des eaux de process en sortie.

La facturation du volume des "eaux non domestiques" est établie sur le relevé de l'appareil de mesure en sortie des eaux non domestiques selon l'article 11.2.2

11.2.6. Tarification de la redevance d'assainissement

La facturation des eaux usées domestiques (douches, WC, cuisine...) est établie sur la base de 40 L/jour par personnes occupant l'usine, au tarif du rejet domestique.

11.3. Pénalités

A défaut pour l'Etablissement de respecter les exigences de qualité prévu à l'article 11.1 de la présente convention, des pénalités financières sont applicables.

Les modalités de calcul de ces pénalités sont fixées comme suit :

Taux de dépassement	Taux de pénalité
si paramètre > concentrations maxi	$P = R \times 100 \%$
si paramètre > concentration rédhibitoire	Application de l'article L.1337-2 DU CSP Dépôt de plainte

La pénalité est applicable si le flux journalier maximal et/ou si la concentration maximale (en moyenne mensuelle) sont dépassés quel que soit le paramètre. Si le dépassement concerne plusieurs paramètres, le taux de pénalité retenu est celui pour lequel le taux de dépassement est le plus élevé. Il s'applique autant de fois que nécessaire sur le douzième de la redevance annuelle de la redevance d'assainissement.

12. Article 12 PAIEMENT

Le Concessionnaire établira une facture à l'Etablissement tous les semestres ou Trimestre.

L'Etablissement transmettra au concessionnaire et à la collectivité, les analyses des charges de pollution dès réception des résultats.

Les données des volumes d'eau potable consommés ou le relevé du débitmètre de sortie seront envoyées au concessionnaire et à la collectivité dans les 15 jours après la fin de chaque semestre.

Toutes les données seront envoyées sur les boîtes mail suivantes : contact-aqta@veolia.com / eau@auray-quiberon.fr

La facturation sera établie par le Concessionnaire.

Les sommes dues lui seront versées nettes et sans escompte au compte ouvert au nom de Veolia sous le numéro : FR76 30047 14144 00032303904 07, à la CIC G.M.E. PDL de Nantes au plus tard 30 jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai, le Concessionnaire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêts légal en vigueur.

13. Article 13 : CAS DE REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être revue dans les cas suivants :

- Modification permanente des caractéristiques de rejets de l'Etablissement, notamment en raison d'extension ou de modification de son activité ou des termes de son arrêté d'exploitation,
- Contraintes supplémentaires sur le fonctionnement de la station d'épuration, notamment en fonction de modifications éventuelles apportées à l'arrêté Préfectoral d'autorisation,
- Nouvelle méthode d'élimination des boues et des déchets produits par la station d'épuration suite à une évolution des contraintes réglementaires et agricoles.

La commission désignée à l'article 15 ci-après examinera les conditions techniques et financières ainsi que les nouvelles modalités de la présente convention.

14. Article 14 CESSATION DU SERVICE

14.1. Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modifications de la composition des effluents ;
 - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - De non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles.
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le service assainissement de la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

14.2. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donnée lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes ;
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 14.1.

14.3. Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci, au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, sont immédiatement exigibles.

15. Article 15 CREATION D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION

Pour régler les problèmes causés par l'application de la présente convention, il est créé une commission composée de :

-
- Représentant(s) de la Collectivité,
 - Représentant(s) de l'Etablissement,
 - Représentant(s) du Concessionnaire,
 - Représentant(s) de l'Organisme de contrôle missionné par la Collectivité,

A cette commission pourra s'adjoindre toute personne dont la présence sera jugée utile.

La commission devra, dans un délai d'un mois, soumettre des propositions concrètes à l'approbation des parties contractantes qui devront prendre position dans le délai de deux mois.

Elle se réunira également dans les cas prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus.

En cas de litige sur l'application de l'un des articles de la présente convention et si après décision de la Commission ci-dessus, aucune solution ne se dégage, les parties contractantes conviennent de s'en remettre à l'arbitrage de Monsieur l'Inspecteur des installations classées.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

En cas de dénonciation par l'une des parties de façon unilatérale, la présente convention restera applicable dans son ensemble jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit conclu, et dans tous les cas pendant une période maximale de douze mois.

16. Article 16 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à compter de sa validation par la Collectivité et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Trois mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

17. Article 17 CONCESSIONNAIRE ET CONTINUITE DE SERVICE

En cas de changement de Concessionnaire, un avenant sera réalisé pour substituer le nouveau Concessionnaire.

18. Article 18 CESSION DES ACTIFS

La présente convention est automatiquement applicable aux ayants droits qui, sous quelque forme que ce soit, auront acquis l'actif de l'Etablissement.

19. Article 19 CONTROLE DE LA CONVENTION

Le contrôle de la bonne application de cette convention sera fait par le Concessionnaire et la Collectivité ou l'organisme qu'elle aura missionné à cet effet.

20. Article 20 DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Arrêté d'autorisation de déversement
- Plans des réseaux intérieurs d'évacuation des eaux (plans provisoires – mise à jour en cours par l'établissement) ;

Fait à AURAY, le 08 JUIN 2022

Pour le Concessionnaire,

La Directrice du Territoire
Eva MOISSET

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAU
Territoire Bretagne-Ouest
12 rue Georges Pompidou
56400 PLUNERET

Pour l'Établissement,

Le Directeur
Jean-Baptiste CROUAN

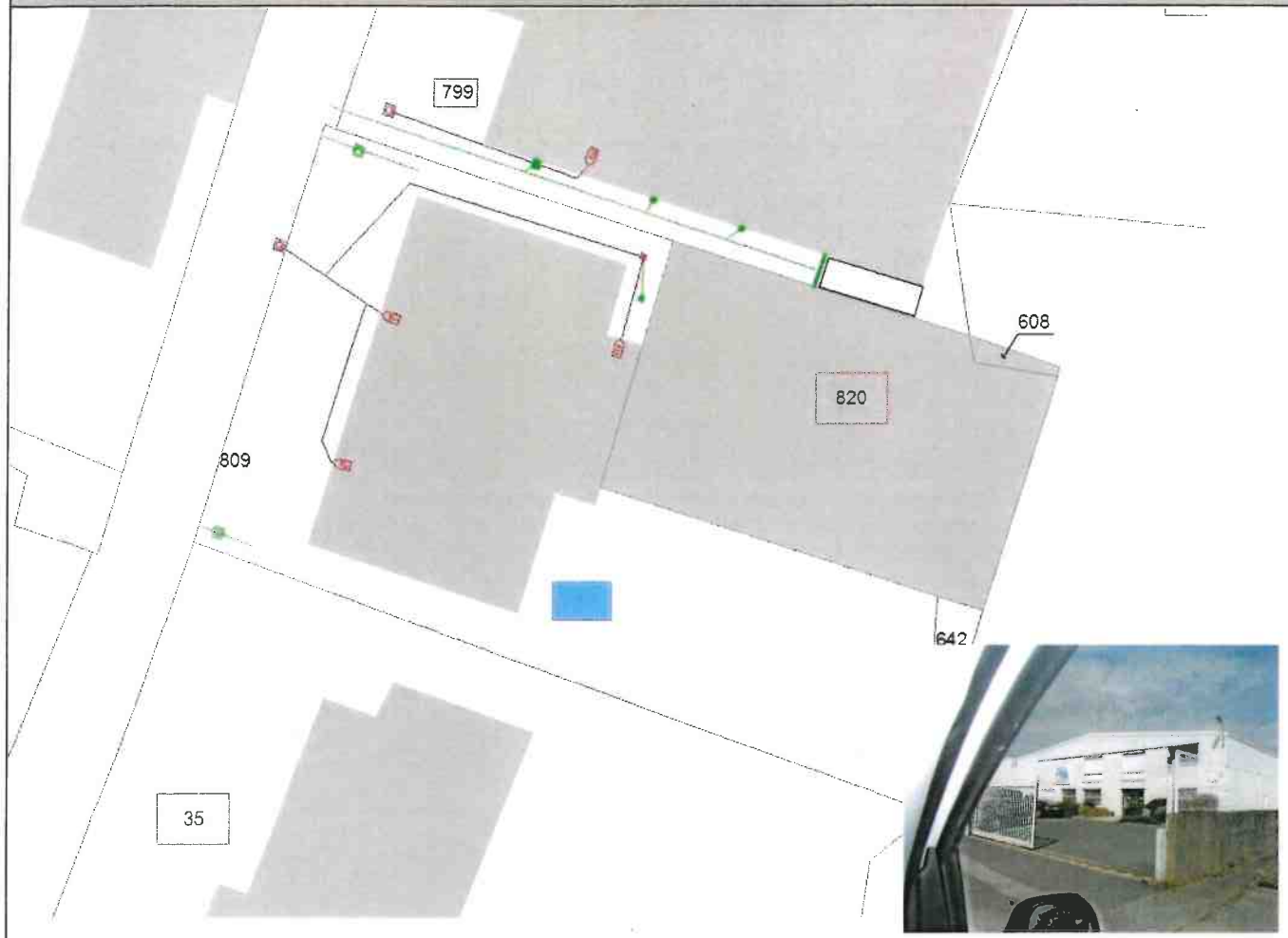
AURAY PLAST SAS
5 rue Yves de Kerguelen
56400 AURAY - France
+33(0)2 97 24 21 63 - contact@aurayplast.com
RCS Lorient 384 949 418 - Siret 384 949 418 00089
Code NAF 2229A - TVA FR22 384 949 418

Pour la Collectivité,

Le Président
Philippe LE RAY



Schéma de l'existant



Le schéma est réalisé d'après les observations et les informations recueillies le jour du contrôle. Sont représentées la nature, la forme et la position des ouvrages et des canalisations. Ce schéma ne fait pas office de plan de récolement.

Légende plan réseaux		
Réseau EP	Regard de visite	Eaux Pluviales
Réseau EU	Boîte de branchement	Eaux Usées
Réhabilitation	Pompe de relevage	Eaux Vannes
Surf EP vers EU	Puisard	Eaux Ménagères
Bac dégraisseur	Gouttière	Eaux Cuisine
Siphon de sol	Grille	Eaux salle de bain
Siphon de sol	Puit	Eaux lave linge
Siphon EU	Fosse septique	Eaux lavabo
	Etage 1	Etage 2

